



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/70
15 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Rapport du Rapporteur spécial, M. Rajsoomer Lallah,
présenté en application de la résolution 1997/64
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| Introduction | 1 - 3 | 3 |
| I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL | 4 - 10 | 4 |
| II. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES | 11 - 52 | 6 |
| A. Reconstitution du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) | 11 | 6 |
| B. Droits liés au régime démocratique | 12 - 23 | 6 |
| C. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires | 24 - 27 | 9 |
| D. Détention arbitraire | 28 - 48 | 11 |
| E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 49 - 52 | 16 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| III. APPROCHE SEXOSPECIFIQUE | 53 - 67 | 17 |
| A. Normes internationales | 56 - 61 | 17 |
| B. Place des femmes dans la vie publique | 62 - 63 | 18 |
| C. Situation des femmes réfugiées | 64 | 19 |
| D. Les femmes et le travail forcé | 65 - 67 | 19 |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 68 - 97 | 20 |
| A. Conclusions | 68 - 76 | 20 |
| B. Recommandations | 77 - 97 | 22 |

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar a été rappelé dans chacun des précédents rapports que le Rapporteur spécial a présentés à l'Assemblée générale (annexes aux documents A/47/651, A/48/578, A/49/594 et Add.1, A/50/568, A/51/466 et A/52/484) et à la Commission des droits de l'homme (documents E/CN.4/1993/37, E/CN.4/1994/57, E/CN.4/1995/65 et Corr.1, E/CN.4/1996/65 et E/CN.4/1997/64). Ce mandat, tel qu'il a été initialement formulé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992 et tout récemment prolongé par elle dans sa résolution 1997/64 du 16 avril 1997 (approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1997/272 du 22 juillet 1997) tendait à ce que le Rapporteur spécial établisse ou poursuive des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé vers l'élaboration d'une constitution garante d'un régime démocratique, la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et la restauration des droits de l'homme au Myanmar.

2. Dans sa résolution 1997/64, la Commission a engagé le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les mécanismes compétents de la Commission, en particulier le Rapporteur spécial, et à veiller à ce que ce dernier ait accès au Myanmar, sans condition préalable, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en l'autorisant à rencontrer toute personne avec laquelle il jugerait bon d'entrer en contact, a prié le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et a prié le Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

3. Les principales préoccupations de la communauté internationale concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar sont énoncées dans les résolutions adoptées par les divers organes compétents des Nations Unies au cours des six dernières années et, plus particulièrement, dans la résolution 52/137 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1997/64 de la Commission des droits de l'homme, qui sont les plus récentes sur ce sujet. Ces préoccupations portent, en substance, sur les points suivants :

a) Les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; les exécutions de civils; la torture; les arrestations et détentions arbitraires; les cas de décès au cours de la garde à vue; l'absence de garanties relatives à une procédure judiciaire régulière, y compris le jugement en secret de détenus qui n'ont pas la possibilité de se faire représenter par un défenseur; les restrictions sévères à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association; les atteintes à la liberté de circulation; la réinstallation forcée; le travail forcé imposé aussi bien à des enfants qu'à des adultes, y compris l'obligation de servir de porteur aux militaires; les violences infligées à des femmes et à des enfants par des agents de l'Etat et l'oppression dont font l'objet des minorités ethniques et religieuses;

b) L'absence de toute mesure importante visant à mettre en place un régime démocratique, au mépris de la volonté exprimée par le peuple lors des élections de 1990;

c) Le fait que les représentants démocratiquement élus en 1990 se sont vu interdire de participer aux réunions de la Convention nationale, et que des restrictions sévères ont été imposées aux délégués, notamment aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) qui se sont retirés et ont ensuite été officiellement empêchés d'assister aux réunions de la Convention et qui n'ont pu ni se réunir ni diffuser leurs publications; le fait que l'un des principaux objectifs de la Convention soit de conserver à l'armée (Tatmadaw) un rôle de premier plan dans la vie politique future de l'Etat et que la Convention nationale ne semble pas devoir constituer le passage obligé vers le rétablissement de la démocratie;

d) Les restrictions imposées à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de mouvement de Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques et les mesures de détention et les vexations auxquelles continuent d'être soumis les membres et les partisans de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que les syndicalistes et les étudiants pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association; l'obligation de démissionner imposée à des représentants élus, les attaques répétées contre Daw Aung San Suu Kyi et la fermeture de toutes les universités et autres établissements d'enseignement supérieur après les manifestations d'étudiants de décembre 1996;

e) La réinstallation forcée et autres violations des droits des personnes appartenant à des minorités qui ont provoqué un afflux de réfugiés dans les pays voisins, et les attaques constantes contre des groupes ethniques qui sèment la mort et la destruction parmi ces personnes et les forcent à se déplacer;

f) La violation des droits des enfants au mépris de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du fait que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention, que des enfants sont systématiquement recrutés pour effectuer un travail forcé et qu'une discrimination est exercée contre des enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

4. Le 12 novembre 1997, le Rapporteur spécial a présenté son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/484, annexe). Pendant qu'il se trouvait à New York, il a rencontré plusieurs représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ainsi que des particuliers qui lui ont fait part de leurs vues et des renseignements dont ils disposaient concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar.

5. Il faut rappeler que depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a recherché la coopération du Gouvernement du Myanmar et a sollicité l'autorisation de se rendre dans ce pays afin, notamment, d'examiner la situation sur place et de rencontrer les représentants appropriés

du Gouvernement et d'autres personnes pouvant l'aider à s'acquitter pleinement de sa mission, pour pouvoir présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme une évaluation exacte et complète de la situation des droits de l'homme au Myanmar.

6. Il faut rappeler aussi qu'après la présentation du premier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale en novembre 1996, le Représentant permanent de l'Union du Myanmar a contesté l'évaluation faite par le Rapporteur spécial; il a toutefois indiqué que celui-ci serait autorisé à se rendre au Myanmar en temps opportun. En avril 1997, à la cinquante-troisième session de la Commission, le Représentant permanent du Myanmar a donné des indications allant dans le même sens. En dépit de ces déclarations, aucune mesure n'a encore été prise par les autorités du Myanmar pour permettre cette visite. Plus récemment, en novembre 1997, au cours du débat sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à l'Assemblée générale, l'Ambassadeur U Pe Thein Tin, Représentant permanent du Myanmar, tout en contestant à nouveau l'évaluation faite par le Rapporteur spécial, a répété au cours de son intervention que celui-ci aurait la possibilité de se rendre au Myanmar en temps opportun. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à cette déclaration et que plus de deux ans après sa nomination, il n'ait toujours pas eu la possibilité de se rendre dans ce pays conformément aux requêtes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

7. Le Rapporteur spécial croit comprendre que les critiques formulées par les autorités du Myanmar à l'encontre des rapports du Rapporteur spécial tiennent en grande partie au fait que ces rapports "reflètent principalement les vues de personnes qui sont opposées au Gouvernement pour des raisons qui n'ont aucun lien avec la question des droits de l'homme". Mais, pour permettre à l'Assemblée générale et à la Commission de juger du bien-fondé de ces critiques, il est essentiel que les autorités du Myanmar autorisent le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays.

8. Il faut faire remarquer que ce n'est pas le Rapporteur spécial qui évite de discuter avec le représentant du Gouvernement du Myanmar des plaintes concernant les droits de l'homme. C'est au contraire le Gouvernement du Myanmar qui se dérobe en continuant à refuser au Rapporteur un accès direct au pays et au peuple du Myanmar. Le Rapporteur spécial peut seulement rencontrer des gens en dehors du Myanmar, en particulier le grand nombre de personnes déplacées qui se trouvent du côté thaïlandais de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar et dont il se sent tenu de rapporter les plaintes dans ses rapports à la Commission et à l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il est dans l'intérêt des autorités elles-mêmes, et de la communauté internationale telle que représentée par les Nations Unies, que cette visite puisse avoir lieu. Une telle visite démontrerait aussi clairement la volonté du Gouvernement du Myanmar de coopérer avec les Nations Unies conformément à ses obligations au titre de la Charte.

9. En dépit du manque de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar, le Rapporteur spécial a reçu une assistance et des informations précieuses auprès de sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il a également obtenu des informations auprès de personnes familiarisées d'une manière ou d'une autre avec la situation au Myanmar.

Il a reçu en outre à ce sujet un certain nombre de rapports bien documentés, touchant notamment les questions sur lesquelles l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme avaient exprimé des préoccupations. Enfin, et cela n'est pas le moins important, il a eu des contacts directs avec des personnes déplacées originaires du Myanmar qui vivent le long de la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar et qui continuent à lui fournir des informations.

10. Le présent rapport se fonde sur les informations reçues par le Rapporteur spécial jusqu'au 19 décembre 1997 et doit être lu conjointement avec le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale. Il traite à la fois de questions déjà abordées devant l'Assemblée générale sur lesquelles il fournit des informations actualisées et de sujets qui n'avaient pas été soulevés à l'Assemblée. Conformément au paragraphe 4 a) du dispositif de la résolution 1997/64 de la Commission, le Rapporteur spécial a inclus dans son rapport un chapitre sur les femmes, établi sur la base des informations qu'il a pu rassembler.

II. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Reconstitution du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC)

11. Le 15 novembre 1997, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) a été dissous puis reconstitué sous le nom de Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) (Avis No 1/97 du SLORC en date du 15 novembre 1997). Le SPDC, formé de 19 membres, a pour objectif déclaré d'"assurer l'émergence d'une démocratie ordonnée et disciplinée" et d'établir "un Etat pacifique et moderne ... dans l'intérêt de tous les peuples de la nation". Les quatre plus hauts responsables du SLORC, le général en chef Than Shwe, le général Maung Aye et les généraux de corps d'armée Khin Nyunt et Tin Oo, ont retrouvé leur poste au sein du SPDC. En outre, le général de corps d'armée Win Myint a été nommé troisième secrétaire de ce nouveau conseil. Les autres membres du Conseil sont les commandants en chef de la marine et de l'armée de l'air et les commandants des 12 divisions régionales de l'armée. En vertu de l'Avis No 2/97 du SPDC également daté du 15 novembre 1997, il a été établi un cabinet de 40 membres. Deux nouveaux ministères, le Ministère des affaires militaires et le Ministère de l'énergie électrique ont été créés. Par l'Avis No 3/97 du SPDC du 15 novembre 1997, la formation d'un groupe consultatif de 14 membres a été annoncée : 13 de ces membres sont d'anciens membres du SLORC qui avaient perdu leur poste au sein du Gouvernement et du cabinet; le quatorzième est le général de division Soe Myint.

B. Droits liés au régime démocratique

12. Lors de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait indiqué qu'il avait observé l'amorce d'un changement d'attitude positif des autorités en ce qui concerne les restrictions touchant les partis politiques et plus particulièrement les activités de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et son droit de tenir des réunions. Il se félicitait de ce revirement. Toutefois, il semble que ce changement soit limité et de pure forme dans la mesure où les autorités

paraissent exercer un contrôle pratiquement total sur la tenue des réunions et l'ordre du jour et où le nombre de personnes autorisées à y assister est strictement limité. Ainsi qu'on le verra dans les paragraphes ci-après, ces réunions sont étroitement surveillées.

13. Les 27 et 28 septembre 1997, à la différence des années précédentes, la Ligue nationale pour la démocratie a été autorisée par les autorités à tenir une convention nationale à la résidence de sa Secrétaire générale, Daw Aung San Suu Kyi, pour célébrer son neuvième anniversaire. Environ 600 délégués ont participé à cette réunion de deux jours pendant lesquels aucune arrestation n'a apparemment eu lieu. Toutefois, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, de nombreux membres de la Ligue se sont vu refuser l'accès à la résidence de Daw Aung San Suu Kyi par des membres des services de renseignement de l'armée et de la police anti-émeute. Le 28 septembre 1997, une trentaine de membres de la Ligue ont été emmenés de force dans des camions par les forces de sécurité, conduits à une heure de route de la capitale puis abandonnés sur le bord de la chaussée par groupes de deux ou trois et forcés de rentrer par leurs propres moyens.

14. Il semble que lorsque la Ligue nationale pour la démocratie demande l'autorisation de tenir une réunion, cette autorisation n'est accordée que pour le but officiellement annoncé; aucun autre sujet de discussion ne peut être abordé. Le 10 octobre 1997, les autorités ont autorisé la Ligue à organiser une cérémonie religieuse au domicile de la Secrétaire générale. Environ 200 dignitaires y ont assisté. Selon la note d'information officielle No A-0171 en date du 16 octobre 1997, "les autorités compétentes ont accordé au parti l'autorisation de célébrer la cérémonie religieuse traditionnelle à condition que cette cérémonie ait un caractère purement religieux, à l'exclusion de tout autre objet".

15. Le 28 octobre 1997, une délégation de la Ligue nationale pour la démocratie formée du Président U Aung Shwe, des Vice-Présidents U Kyi Maung et U Tin Oo et de la Secrétaire générale Daw Aung San Suu Kyi avait projeté de rencontrer des membres locaux de la Ligue à leur bureau de la municipalité de Mayangone au nord de Yangon. Il semble que les autorités ont pris des mesures pour empêcher cette rencontre : à son arrivée sur place la délégation de la Ligue a trouvé le bureau vide et a dû rebrousser chemin. Selon les Notes d'information du SLORC Nos A-0186 et A-0187 du 28 octobre 1997, "les représentants de la Ligue ont aussi été avisés (par les autorités) que pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre public, ce type d'activité (réunions) devait avoir lieu au domicile de Daw Aung San Suu Kyi, dans l'enceinte de l'université".

16. Chaque fois que les autorités autorisent une réunion, elles spécifient aussi le nombre maximum de personnes autorisées à y participer. Pour la cérémonie de célébration du neuvième anniversaire de la Ligue, l'autorisation accordée par les autorités le 26 septembre 1997 était valable pour un maximum de 300 participants. Pour la cérémonie religieuse du 10 octobre 1997, les autorités avaient posé comme condition que "le nombre d'invités ne dépasse pas 100 personnes". (Voir la Note officielle d'information No A-0171.)

17. Enfin, ces réunions sont étroitement surveillées par les autorités et l'identité des personnes qui y assistent est systématiquement enregistrée.

Le 24 novembre 1997, une cérémonie a été organisée à la résidence de Daw Aung San Suu Kyi pour célébrer le soixante-dix-septième anniversaire de la Journée nationale. Il a été rapporté au Rapporteur spécial qu'à cette occasion, les personnes assistant à la cérémonie avaient dû attendre une demi-heure à l'entrée de l'avenue de l'université où les autorités avaient vérifié leur invitation, avaient enregistré leur nom et les avaient photographiées. Il est compréhensible que les autorités veillent au bon écoulement du trafic dans le quartier et prennent des mesures appropriées pour assurer que les personnes participant à la réunion se conduisent de manière à ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, il est parfaitement inutile d'enregistrer le nom de ces personnes et de les prendre en photo. Ces mesures ont au contraire un caractère dissuasif et constituent une restriction évidente à l'exercice normal des libertés personnelles et du droit de libre réunion.

18. Près de deux ans après la fin de son assignation à résidence, la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie continue apparemment à subir d'importantes entraves à sa liberté de circulation et à ses activités sociales et politiques. Elle serait en particulier constamment exposée à des mesures vexatoires et des calomnies. Pour l'empêcher de recevoir des visiteurs durant les week-ends, des barrages ont été dressés dans la rue menant à son domicile et aussi bien elle-même que les gens qui lui rendent visite sont surveillés en permanence par la police ou les militaires. Selon une déclaration publiée par le SLORC le 24 octobre 1997, la liberté de mouvement de Daw Aung San Suu Kyi ne sera pas limitée pour autant qu'elle mène ses activités politiques "dans le cadre de la loi... Le Gouvernement ne restreint en aucune manière ses déplacements. En fait, les autorités concernées lui ont simplement demandé, pour sa propre sécurité, d'être prudente dans ses activités en dehors de l'enceinte de l'université et de mener son activité politique conformément à la loi et à la réglementation établie de manière à ne pas troubler la paix, la tranquillité et la stabilité". Cette déclaration met tout spécialement en relief la question de savoir si les lois et réglementations pertinentes ne constituent pas en elles-mêmes une entrave aux libertés publiques qu'une personnalité politique devrait normalement être en mesure d'exercer, si nécessaire avec la protection de l'Etat.

19. Le 19 décembre 1997, la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé personnellement au fonctionnaire désigné par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour assister le Rapporteur spécial une note intitulée "Daw Suu Kyi libre de tenir son programme de rendez-vous". Cette note donnait au jour le jour, pour la période du 11 au 17 décembre 1997, le détail des rendez-vous que la Secrétaire générale avait eus avec des membres du parti qui lui avaient rendu visite ou chez qui elle s'était rendue, y compris deux diplomates étrangers. Il faut espérer que toutes les restrictions aux activités publiques et autres activités politiques, réunions et déclarations de Daw Aung Sun Suu Kyi seront prochainement levées pour lui permettre d'exercer librement et pleinement ses droits civils et politiques.

20. Le dialogue entre les autorités et la Ligue nationale pour la démocratie semble s'être mal engagé. Le 18 décembre 1997, le SPDC conduit par le Ministre de l'intérieur a tenu une réunion avec cinq membres du Comité exécutif central de la Ligue. Il a été rendu compte de cette réunion dans la communication

du 19 décembre 1997 ci-dessus mentionnée, qui comprenait une note concernant l'objet de la réunion. Selon cette note, "la réunion a été organisée à l'initiative du Ministère de l'intérieur en vue d'instaurer une meilleure compréhension et une meilleure coopération entre la Ligue et le Conseil d'Etat pour la paix et le développement". Lors de la réunion, le SPDC a "cordialement invité les membres du Conseil exécutif de la Ligue à éviter de créer toute situation dans laquelle les autorités compétentes se verraient inévitablement contraintes de prendre les mesures nécessaires contre le Parti de la Ligue nationale pour la démocratie." Le Rapporteur spécial n'a pas eu d'échos sur le point de vue des représentants de la Ligue concernant cette réunion.

21. D'après les informations dont le Rapporteur spécial dispose à ce jour, cette réunion était la première tenue entre les représentants du Gouvernement et la Ligue nationale pour la démocratie depuis la reconstitution du Gouvernement le 15 novembre 1997. La réunion précédente entre les responsables de la Ligue et les chefs du Gouvernement remontait à juillet 1997 : le Président de la Ligue, U Aung Shwe, et deux membres du Comité exécutif central avaient alors rencontré le premier Secrétaire du SLORC, le général de corps d'armée Khin Nyunt pour discuter de questions politiques. A la mi-septembre 1997, des hauts fonctionnaires du SLORC avaient aussi projeté d'inviter des représentants de la Ligue pour discuter, mais cette réunion n'a pas eu lieu, apparemment parce que les autorités gouvernementales avaient des difficultés à accepter la présence, dans la délégation de la Ligue, de la Secrétaire générale que le parti souhaitait voir participer. Il faut espérer que, dans l'avenir, la Ligue nationale pour la démocratie sera libre de décider de la composition de ses propres délégations.

22. Le Rapporteur spécial espère que des discussions sérieuses continueront à avoir lieu, conformément aux recommandations de base de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, concernant l'ouverture d'un dialogue politique avec tous les partis politiques présents aux élections de 1990, y compris les représentants des minorités ethniques.

23. Il est peut-être trop tôt pour apprécier la nature et l'étendue du changement intervenu dans la politique répressive appliquée par le pouvoir sur le plan des droits civils et politiques depuis que le peuple s'est prononcé dans le cadre des élections de 1990. Toutefois, il faut espérer que ce changement très bienvenu dans l'attitude des autorités, si limité qu'il puisse paraître pour le moment, se poursuivra et contribuera à élargir l'espace démocratique, permettant à la volonté du peuple de se réaliser pleinement. Ainsi que le Rapporteur spécial a eu l'occasion de le faire remarquer dans ses précédents rapports, les atteintes à l'exercice des droits politiques sont à la base de la plupart des violations des droits de l'homme au Myanmar.

C. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

24. Dans son dernier rapport à la Commission, le Rapporteur spécial avait mentionné la décision du Gouvernement de commuer en peines d'emprisonnement à perpétuité les condamnations à mort prononcées entre le 18 septembre 1988 et le 31 décembre 1992. Cette année, le fonctionnaire nommé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour assister le Rapporteur spécial a reçu une communication de la Mission permanente du Myanmar concernant une ordonnance publiée par le SPDC le 1er décembre 1997

(ordonnance No 1/97) intitulée "Commutation et remise de peines" qui prévoit notamment ce qui suit :

"2. Pour les citoyens prisonniers condamnés à la peine capitale, à l'emprisonnement à perpétuité ou à des peines de prison d'une durée supérieure à 10 ans à l'issue d'un jugement rendu par un tribunal civil ou militaire, ces peines seront respectivement commuées ou remises comme suit :

a) Les peines capitales seront commuées en peines d'emprisonnement à perpétuité (emprisonnement pour une durée de 20 ans) pour les prisonniers qui encourent cette peine;

b) Les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 20 ans seront commuées en peines d'emprisonnement de 15 ans pour les prisonniers qui encourent cette peine;

c) Les peines de relégation à vie seront commuées en peines d'emprisonnement de 10 ans pour les prisonniers qui encourent cette peine;

d) Les peines d'emprisonnement comprises entre 10 et 20 ans seront, en fonction du délit, commuées en peines d'emprisonnement de 10 ans pour les prisonniers qui encourent ces peines.

3. L'ordonnance, qui a force de loi, s'applique aux peines prononcées avant le 15 novembre 1997.

4. Les commutations et remises de peines accordées au titre de la présente ordonnance n'ont pas d'incidence sur la période [de remise de peine] à laquelle le prisonnier concerné a normalement droit."

Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que l'une des premières mesures prises par le SPDC a été de commuer la peine capitale en peine d'emprisonnement, ce qui dénote un progrès dans la protection du droit à la vie.

25. Le Rapporteur spécial n'a pas eu d'informations indiquant que le Gouvernement encouragerait expressément ou systématiquement les exécutions sommaires. Toutefois, il est vivement préoccupé par les allégations fréquentes faisant état d'exécutions arbitraires de civils et d'insurgés par les membres des Tatmadaw dans différentes circonstances, en violation du droit à la vie consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit à la vie est considéré comme faisant partie du jus cogens, qui revêt un caractère obligatoire pour tous les Etats et dans toutes les circonstances, sans exception. Les cas suivants sont au nombre des allégations portées à la connaissance du Rapporteur spécial :

a) Le 7 juin 1997, trois villageois de Wan Kyawng (municipalité de Murngpan dans l'Etat de Shan) auraient été battus à mort par des membres du 332ème bataillon d'infanterie légère de Murngpan. Les trois victimes seraient Loong Za Li, Loong Nan Ta et Sai Ta;

b) Le 13 juin 1997, cinq villageois de différents villages de la municipalité de Murngpan auraient été battus à mort par des membres du 332ème bataillon d'infanterie légère de Murngpan. Les cinq victimes seraient Pannya du village de Nam Maw Mon, Loong Pae du village de Nawng Harn, Pa Kao du village de Wan Kung, Su Nan Ta du village de Loi Noi et Su Na Ta du village de Long Kaeng.

26. Trois communications portant sur des allégations de violations du droit à la vie ont été transmises au cours de l'année passée au Gouvernement du Myanmar par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'une d'elles concernait trois Karennis vivant dans un camp de réfugiés en Thaïlande qui auraient été tués le 3 janvier 1997 par des membres des forces armées. Une autre communication concernait trois autres réfugiés qui auraient été exécutés les 28 et 29 janvier 1997 dans des camps de réfugiés situés en Thaïlande par des membres de l'armée démocratique Karen Bouddhiste (DKBA), une milice Karen qui serait soutenue par le SLORC. La troisième communication portait sur l'exécution arbitraire de deux fermiers Shan qui auraient été abattus les 30 octobre et 13 novembre 1996 par les Tatmadaw. Les réponses du Gouvernement et les observations du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires figurent aux paragraphes 285 à 288 du document E/CN.4/1998/68/Add.1.

27. Eu égard au nombre d'allégations faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires, en plus des violations des autres droits fondamentaux de la personne mentionnées dans les rapports précédents du Rapporteur spécial, et compte tenu du fait que des allégations de ce type continuent d'affluer, notamment en provenance de régions où vivent des minorités ethniques, il est de la plus haute importance que les autorités organisent une mission d'enquête à un niveau élevé, avec un mandat très large. Il est vrai que la plupart des actes signalés auraient été perpétrés par des subalternes. Toutefois, si ces allégations sont fondées, ils n'ont pu l'être que sur l'ordre de supérieurs présents sur le terrain.

D. Détention arbitraire

28. Au cours de l'année 1997, il a été rapporté par diverses sources que des membres et des sympathisants de la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi que d'autres personnes participant à des activités politiques, avaient continué à être constamment harcelés, voire pour certains arbitrairement arrêtés et détenus alors qu'ils exerçaient leur droit de libre expression, réunion ou assemblée.

29. Le 27 juin 1997, le Rapporteur spécial a transmis conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel urgent au Gouvernement du Myanmar pour lui demander des éclaircissements sur les allégations d'arrestations arbitraires et de torture (voir le paragraphe 255 du document E/CN.4/1998/38/Add.1). Le Rapporteur spécial note que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ne peut toujours pas accéder librement aux prisons et lieux de détention.

30. Dans l'appel urgent susmentionné, il était fait référence à l'arrestation, le 13 juin 1997, de deux membres du Comité exécutif de la Fédération des syndicats birmanes (Federation of Trade Unions-Burma) et de leurs familles par les services de renseignement. U Myo Aung Thant,

qui est également membre du syndicat Pan-birman de la pétrochimie aurait été détenu avec sa femme et ses enfants à l'aéroport international de Mingaladon à Yangon. U Khin Kyaw qui est également un des responsables du syndicat des marins birmans et un adhérent de la Fédération internationale des ouvriers du transport aurait été détenu avec sa femme à son domicile. Lors d'une précédente détention en 1993, il aurait été torturé et sa femme aurait été victime de sévices sexuels. On craindrait que U Myo Aung Thant et U Khin Kyaw et les membres de leurs familles détenus ne soient soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements au cours de leur détention actuelle.

31. Dans le même appel, il était également fait mention de rapports reçus par les deux Rapporteurs spéciaux selon lesquels les membres suivants de la Ligue nationale pour la démocratie seraient détenus depuis le 13 juin 1997 : Khin Maung Win (connu aussi sous le nom de Ko Sunny, le reporter-photographe officiel de la Ligue), Cho Aung Than (une parente et ancienne assistante de la Secrétaire générale de la Ligue, Daw Aung San Suu Kyi); Daw Khin Ma Than (la soeur de Cho Aung Than); U Shwe Myint Aung (le mari de Cho Aung Than) et U Ohn Myint (un conseiller de la Ligue âgé de plus de 80 ans).

32. Le 24 juillet 1997, le Gouvernement du Myanmar a répondu que les sept personnes susmentionnées (les noms de Daw Khin Ma Than et U Shwe Myint Aung étant respectivement corrigés en Nge Ma Ma Than et U Swe Myint Aung) auraient participé à des activités terroristes. Elles auraient projeté d'organiser des attentats à la bombe contre des ambassades étrangères et des résidences des dirigeants de l'Etat, de faire exploser des transformateurs et de couper des lignes téléphoniques et d'inciter les ouvriers à la révolte. Cho Aung Than aurait organisé des rencontres entre Daw Aung San Suu Kyi et des visiteurs étrangers. Myo Aung Thant, Nge Ma Ma Than et Cho Aung Than auraient eu des contacts secrets avec des étrangers pour faire envoyer une aide financière à Daw Aung San Suu Kyi. Myo Aung Thant, Nge Ma Ma Than, Cho Aung Than, Khin Maung Win et U Ohn Myint auraient participé à la production et au passage en fraude d'un film montrant Daw Aung San Suu Kyi en costume national Kayin pour une fête de charité organisée en faveur de réfugiés à Bangkok. Le Gouvernement du Myanmar a ajouté qu'il n'y avait aucune raison de craindre que les personnes détenues soient exposées à de mauvais traitements durant leur détention étant donné que la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient interdits par les lois et réglementations du Myanmar qui étaient scrupuleusement appliquées par les autorités concernées.

33. Le 4 novembre 1997, les deux Rapporteurs spéciaux ont transmis un autre appel urgent au Gouvernement du Myanmar pour demander des éclaircissements sur le sort de huit personnes, dont sept seraient des dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie; ces personnes auraient été arrêtées par les forces de sécurité dans la nuit du 28 au 29 octobre 1997 (voir le document E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 256).

34. Les arrestations auraient eu lieu à la suite de tentatives pour organiser une réunion avec Daw Aung San Suu Kyi au bureau de la Ligue nationale pour la démocratie dans le faubourg de Mayangone aux environs de Yangon. La réunion aurait été prévue le 28 octobre au matin, mais les forces de sécurité auraient installé des barrages pour l'empêcher d'avoir lieu.

Plusieurs partisans de la Ligue auraient été arrêtés puis relâchés par la suite. On pense que les huit personnes suivantes sont encore détenues : Daw May Win Myint (chef de Division de la Ligue et député de Mayagone), Khin Maung Myint (membre des jeunesses de la division centrale de la Ligue, et secrétaire pour la municipalité de Latha), Daw San San (vice-présidente de la division de Seikkan et chef de file des femmes de la Ligue), Win Win Htay (membre des jeunesses de la Ligue, division de Yangon), U Soe Myint (président de la Ligue à Thaketa), docteur Than Nyein (député de la municipalité de Kyauktan), U Win Thaung (président du bureau de la Ligue à Mayangone), U Mya Thaung (propriétaire du bureau de la Ligue à Mayangone). Certaines personnes disent également qu'on leur a pris des documents. Ces personnes auraient été arrêtées par les forces de sécurité, y compris des militaires des services de renseignement et emmenées en un lieu inconnu. On craint qu'elles n'aient été soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements pendant leur détention.

35. Bien que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas nommément répondu à la lettre envoyée par les Rapporteurs spéciaux, le fonctionnaire désigné par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour assister le Rapporteur spécial a reçu de la mission permanente du Myanmar une note d'information officielle No A-0241 du 10 décembre 1997, qui fournit des renseignements sur ces cas. Dans cette note, il est dit que le 9 décembre 1997, le Tribunal spécial du Centre de réadaptation d'Insein a jugé les sept personnes suivantes de la Ligue nationale pour la démocratie qui étaient accusées au titre de l'article 5 j) de la loi sur les pouvoirs d'exception de 1950 [Emergency Provisions Act], d'avoir intentionnellement porté atteinte à la morale ou au comportement du public ou d'une partie du public d'une manière susceptible de compromettre la sécurité de l'Union ou la restauration de la loi et de l'ordre:

- a) Dr Than Nyein
- b) U Soe Myint
- c) U Win Thaung
- d) U Nyan Thaung
- e) Daw May Win Myint
- f) Ma Win Win Htay
- g) U Khin Maung Myint

Le Tribunal a jugé six des sept accusés coupables d'actes tombant sous le coup de l'article 5 j) de la loi sur les pouvoirs d'exception et U Khin Maung Myint coupable d'actes tombant à la fois sous le coup de l'article 5 j) de la loi sur les pouvoirs d'exception et de l'article 16 a) de la loi de 1986 sur le jeu. Le Tribunal a condamné le docteur Than Nyein, U Soe Myint, U Win Thaung, U Nyan Thaung, Daw May Win Myint, Ma Win Win Htay à six ans d'emprisonnement et U Khin Maung Myint à huit ans d'emprisonnement.

36. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, les accusés n'ont pas eu le droit de faire appel à un avocat pour assurer leur défense et n'ont pas été autorisés à se défendre eux-mêmes au cours des audiences qui ont eu lieu le 2 décembre 1997.

37. Le 6 novembre 1997, le docteur Min Soe Lin, qui est député et secrétaire général de la Ligue nationale Mon pour la démocratie (MNLD), parti interdit,

aurait été arrêté en vertu de l'article 5 j) de la loi sur les pouvoirs d'exception pour avoir participé à l'organisation des célébrations de la cinquantième journée nationale mon le 23 février 1997. Le docteur Min Soe Lin a été arrêté à Mudon dans l'Etat de Mon, mais on ne sait pas où il a été emmené en détention ni dans quelles conditions il est détenu.

38. Le 19 novembre 1997, les autorités du Myanmar auraient arrêté Thaunh Aye et Chit Khin. Thaunh Aye, propriétaire d'un immeuble dans la municipalité de South Okkalapa aux environs de Yangon, aurait été arrêté pour avoir accepté de louer un bureau à la Ligue nationale pour la démocratie. Chit Khin est le président de la section d'Okkalapa de la Ligue.

39. Le 11 juillet 1997, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a transmis au Gouvernement du Myanmar une communication concernant un cas de détention qui se serait produit dans ce pays. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adopté, le 2 décembre 1997, l'avis No 20/1997, dont le texte est reproduit à l'annexe II du document E/CN.4/1998/44. On trouvera ci-après un résumé de ce cas.

40. Après avoir été libéré de prison le 4 février 1995 à la suite d'une mesure d'amnistie, le docteur Khin Sint Aung, un médecin de 61 ans membre de la Ligue nationale pour la démocratie, a été arrêté à nouveau le 23 juillet 1996 pour de récentes activités de soutien à l'opposition. Il avait déjà été arrêté le 3 août 1993 et condamné le 15 octobre 1993 à 20 ans d'emprisonnement pour avoir essayé de porter atteinte à l'unité nationale, avoir imprimé et publié des documents sans autorisation officielle et avoir utilisé des documents officiels confidentiels. Le cas du docteur Khin Sint Aung avait déjà été porté à l'attention du Gouvernement par le Groupe de travail en avril 1994. Ce dernier, dans sa décision No 13/1994, avait déclaré que la détention du docteur Khin Sint Aung était arbitraire et qu'il y avait lieu de croire que sa nouvelle arrestation était liée à son appartenance à la Ligue nationale pour la démocratie.

41. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail et le Rapporteur spécial que le docteur Khin Sint Aung avait été condamné en 1993 en vertu de l'article 5 j) de la loi sur les pouvoirs d'exception, de l'article 17/20 de la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs, et de l'article 5 1) 4) de la loi sur les secrets d'Etat de la Birmanie. Le Gouvernement a ajouté que le docteur Khin Sint Aung avait bénéficié d'une mesure d'amnistie au titre de l'article 401 1) du Code de procédure pénale après avoir déclaré solennellement aux autorités qu'il s'engageait désormais à respecter la loi. Mais, a précisé le Gouvernement, le docteur Khin Sint Aung n'a pas honoré ses engagements ce qui fait que la mesure d'amnistie dont il bénéficiait a été annulée et qu'il a dû purger le reste de sa peine.

42. L'auteur de la communication, dans ses observations concernant la réponse du Gouvernement, a répété qu'à son avis la détention du docteur Khin Sint Aung était motivée simplement par le fait qu'il avait exercé son droit à la liberté d'expression. Plus précisément, les accusations portées contre lui seraient liées aux lettres qu'il avait adressées à des membres de la Ligue nationale pour la démocratie pendant la Convention nationale de la Ligue en janvier 1993.

43. Le Groupe de travail, dans sa décision No 13/1994 où il déclarait que la détention du docteur Khin Sint Aung était arbitraire, a noté que le Gouvernement n'avait pas précisé en quoi l'intéressé n'avait pas respecté son engagement, quelles étaient les activités qui avaient conduit à l'annulation de l'amnistie dont il avait bénéficié, et en quoi ces activités constituaient une violation dudit engagement.

44. Le Groupe de travail estimait que la remise en détention du docteur Khin Sint Aung, tout comme d'ailleurs sa première détention, était liée au fait qu'il avait exercé pacifiquement son droit à la liberté d'opinion et d'expression. En conséquence, le Groupe de travail concluait ce qui suit : "La privation de liberté de Khin Sint Aung est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des principes applicables pour l'examen des cas soumis au Groupe de travail". Le Groupe de travail demandait donc au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et la rendre conforme aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui recommandait en outre d'entreprendre des démarches appropriées pour que le Myanmar devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. En ce qui concerne le cas particulier du docteur Khin Sint Aung, le Rapporteur spécial voudrait rappeler les rapports précédents de son prédécesseur, le professeur Yozo Yokota, à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/57 et E/CN.4/1995/65), dans lesquels ce cas est mentionné. Lorsque le professeur Yokota s'était rendu au Myanmar en 1993 et 1994, il avait rencontré personnellement le docteur Khin Sint Aung à la prison d'Insein.

46. En 1993, lors de sa première rencontre avec le docteur Khin Sint Aung, le professeur Yokota était accompagné du Directeur de la prison et d'autres membres du personnel pénitentiaire ainsi que d'un groupe de photographes. Le docteur Khin Sint Aung s'était adressé au Rapporteur spécial en langue birmane, comme on lui avait clairement conseillé de le faire, bien qu'il ait étudié médecine en Angleterre et parle très bien l'anglais. Le docteur Khin Sint Aung avait dit au Rapporteur spécial que tous ceux qu'il rencontrait s'exposaient à des problèmes et risquaient d'être condamnés à dix ans de prison. Aussi devait-il être prudent dans la manière de répondre aux questions : s'il répondait "mal", ses vingt ans de détention seraient portés à quarante. Il avait dit également que les motifs de son emprisonnement étaient ceux prévus par les lois en vigueur; on pouvait se procurer des informations à cet égard auprès du Gouvernement. Il avait déclaré avoir été jugé par un tribunal d'exception, et non par un tribunal de droit commun. Il avait personnellement choisi de ne pas prendre d'avocat, car il souhaitait se défendre lui-même. La sentence ne lui avait été signifiée que récemment et il avait l'intention de faire appel par les voies de recours normales. Le docteur Khin Sint Aung avait ajouté qu'il était bien traité en prison et qu'on lui avait même remplacé une dent la première semaine de sa détention. En conclusion, il avait répété qu'il ne tenait pas à rester en prison pendant quarante ans, et qu'il préférerait donc ne pas en dire plus.

47. En 1994, le professeur Yokota avait rencontré à nouveau le docteur Khin Sint Aung à la prison d'Insein. Il n'avait pas été autorisé à pénétrer dans la cellule où le prisonnier se trouvait mais avait pu lui parler à travers la grille fermée de la porte. Le Directeur de la prison ainsi que

plusieurs gardiens chargés d'enregistrer l'entretien étaient présents, de même que des photographes. L'entretien avait été très bref et le prisonnier avait semblé nerveux mais en bonne santé. Contrairement à ce qui s'était passé lors de l'entrevue de 1993, le docteur Khin Sint Aung s'était adressé au Rapporteur spécial à la fois en birman et en anglais. Alors qu'en 1993, il avait annoncé son intention d'exercer un recours par les voies normales, il avait cette fois, précisé au professeur Yokota qu'il n'avait pas fait appel, mais sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles il avait changé d'avis. En conclusion, il avait répété qu'il souhaitait du fond de son coeur servir un gouvernement démocratique.

48. Ainsi que le Rapporteur spécial a eu l'occasion de l'observer, il existe au Myanmar des lois qui "criminalisent" l'exercice normal des droits civils et politiques fondamentaux (voir le document A/51/466, annexe, chap. III et IV). Toutes les personnes condamnées ou détenues en vertu de ces lois sont, au vrai sens du terme, des prisonniers politiques. Le SPDC devrait prendre des mesures urgentes pour faire libérer ces personnes en proclamant une amnistie générale.

E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

49. Le Rapporteur spécial continue à recevoir de nombreuses allégations faisant état d'actes de torture perpétrés par des soldats des Tatmadaw. Le Rapporteur spécial a déjà rendu compte de certains de ces cas dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

50. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a, lui aussi, appelé l'attention du Gouvernement du Myanmar sur plusieurs allégations de torture. Par une lettre datée du 21 février 1997, il a fait part au Gouvernement du Myanmar de certains rapports selon lesquels l'armée du Myanmar continue de recourir à la torture et aux mauvais traitements contre des membres de minorités ethniques des Etats de Shan et Mon et de la division de Tanintharyi. Selon ces rapports, les membres des minorités ethniques sont forcés de servir de porteurs aux militaires. Toute personne qui ne peut pas porter la charge requise est apparemment frappée à coups de canne de bambou ou de crosse de fusil. Les privations de nourriture et d'eau, de repos et de soins médicaux seraient aussi des méthodes de punition courantes.

51. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a aussi demandé au Gouvernement du Myanmar de répondre aux allégations selon lesquelles un certain nombre de personnes auraient été frappées par la police au cours de manifestations étudiantes à Yangon en décembre 1996.

52. Le 25 avril 1997, le Gouvernement du Myanmar a répondu au Rapporteur spécial que personne n'avait subi de violences pendant les manifestations étudiantes de décembre 1996. En ce qui concerne les allégations relatives au mauvais traitement des porteurs, le Gouvernement du Myanmar a déclaré que le recrutement de main-d'oeuvre civile pour assister les forces armées était réglementé par la loi et fondé sur trois critères : la personne doit être au chômage, physiquement apte à travailler comme porteur et un salaire raisonnable doit être convenu avant le recrutement. De plus, selon le Gouvernement, il n'est jamais demandé aux porteurs d'accompagner les troupes sur les lieux de combat. Ils ne sont donc pas exposés au danger (voir le document E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 258 à 267).

III. APPROCHE SEXOSPECIFIQUE

53. Dans sa résolution 1997/64, la Commission des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission et prié le Rapporteur spécial d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et dans l'analyse de l'information.

54. L'adoption d'une approche sexospécifique dans la présentation des rapports et des analyses suppose d'examiner dans quelle mesure le sexe constitue un facteur déterminant dans a) la forme que prennent les violations des droits de l'homme; b) les circonstances dans lesquelles ces violations se produisent; c) les conséquences de la violation pour la victime et d) l'existence de voies de recours et leur accessibilité.

55. Le terme "sexospécificité" est utilisé pour désigner les rôles attribués socialement aux hommes et aux femmes dans la vie publique et privée. Il traduit l'importance attachée à l'identité sexuelle au sein des sociétés et des communautés. Historiquement, cette identité a été perçue différemment dans différentes cultures de sorte que les rôles des femmes, la valeur que telle ou telle société leur attribue et leur relation avec les rôles des hommes ont varié considérablement selon l'époque et le contexte. Toutefois, à différents degrés, la discrimination à l'égard des femmes et leur traitement inégal existent systématiquement dans toutes les sociétés et se reflètent dans la structure et le fonctionnement des institutions publiques, dans les relations familiales de jure et de facto, dans l'accès aux ressources économiques et dans les systèmes juridiques. C'est essentiellement la raison pour laquelle le seul fait d'édicter des lois appropriées ne suffit pas à éliminer la discrimination ou l'inégalité fondée sur le sexe. D'autres mesures, notamment éducatives, sociales et administratives, sont nécessaires pour changer les attitudes de la société et les valeurs traditionnellement reconnues.

A. Normes internationales

56. Le Gouvernement du Myanmar a l'obligation, en vertu de plusieurs conventions et déclarations internationales auxquelles il est partie, d'interdire la discrimination à l'égard des femmes et de leur assurer la jouissance effective de leurs droits fondamentaux. Une interdiction générale de la discrimination et des inégalités de traitement est formulée aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui disposent que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés ... sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe..." et que "tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination". Les articles 2 1), 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent la même interdiction. Une interdiction plus élaborée et plus explicite de la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, figure dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

57. La question de la traite des femmes et de la lutte contre la prostitution est régie par la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui que le Myanmar a signée le 14 mars 1956 mais n'a pas encore ratifiée.

58. Le Rapporteur spécial rappelle aussi la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale). L'article 2 de cette déclaration interdit la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse a) de violence au sein de la famille, b) de violence au sein de la collectivité et c) de violence perpétrée par l'Etat. L'article premier définit la "violence à l'égard des femmes" comme étant "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".

59. Le Rapporteur spécial se félicite de la ratification par le Myanmar de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A l'article premier de cette convention, qui est entrée en vigueur à l'égard du Myanmar le 21 août 1997, la discrimination à l'égard des femmes est définie comme étant "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". En vertu de l'article 18 de la Convention, l'Union du Myanmar est tenue de présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans un délai d'un an, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de celle-ci.

60. Faute d'avoir pu se rendre au Myanmar, le Rapporteur spécial est dans l'incapacité de présenter un rapport complet sur la situation des femmes dans ce pays. Les paragraphes suivants rendent compte de certaines dispositions juridiques et autres documents dont il a eu connaissance au cours de ses travaux.

61. Selon l'article 22 de la Constitution du Myanmar de 1974 qui a été désavouée par le SLORC en 1988, "tous les citoyens sont égaux devant la loi, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur statut ou de leur sexe". Les droits spécifiques des femmes sont en outre explicitement définis à l'article 154 de la Constitution : a) les femmes jouissent d'une égalité de droits en matière politique, économique, sociale et culturelle; b) les mères et les enfants et les femmes enceintes jouissent des droits prescrits par la loi; c) les enfants nés de citoyens du Myanmar jouissent de droits égaux et d) les femmes jouissent des droits et libertés garantis par la loi en ce qui concerne le mariage, le divorce, le partage des patrimoines, la succession et la garde des enfants. Il ne semble pas qu'après le désaveu de la Constitution par le SLORC, un quelconque texte à caractère fondamental (loi, décret ou ordonnance) ait été adopté pour garantir les droits des femmes prévus par l'ancienne Constitution.

B. Place des femmes dans la vie publique

62. A l'instar des hommes, les femmes du Myanmar qui ont des activités politiques sont victimes de harcèlement et d'arrestations arbitraires,

notamment celles qui appartiennent à des partis ou des mouvements d'opposition au régime en place. Il semble qu'il n'y ait aucune femme au SPDC, ni au sein du Cabinet ou du Groupe consultatif de 14 membres mentionné dans l'Avis No 3/97 du SPDC en date du 15 novembre 1997.

63. Dans la note envoyée par la Mission permanente du Myanmar dont il est question au paragraphe 19 du présent rapport, il est dit que plusieurs réunions du Comité central d'action des femmes ont eu lieu dans le quartier de la résidence de Daw Aung San Suu Kyi entre le 11 et le 17 décembre 1997. Cela montre que les femmes sont actives dans le domaine politique, du moins dans l'opposition.

C. Situation des femmes réfugiées

64. Le Rapporteur spécial a rendu compte, dans ses précédents rapports, de la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Selon les témoignages qu'il a reçus, beaucoup des réfugiés dont il parlait dans son rapport à l'Assemblée générale (A/52/484) ont fui pour échapper au travail forcé, à l'obligation de servir comme porteurs ou à la famine. La situation des mères allaitantes ou des femmes avec de jeunes enfants est particulièrement dure. Il est indubitable que les femmes réfugiées, surtout celles qui sont seules, sont plus exposées que les hommes à l'exploitation et à la privation de droits à chaque étape de leur périple. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, selon les informations qui lui parviennent, l'afflux de réfugiés continue. A la fin d'octobre et au début de novembre 1997, des réfugiés karen par groupes de 50 à 100, principalement des femmes, des enfants et des vieillards, seraient arrivés à Ban Letongkhu, Ban Thijochi et Ban Kuilertor dans la région d'Umphang à environ 2 kilomètres de la frontière thaïlandaise. Des soldats du Myanmar auraient commencé à rassembler les civils karen et à les diriger vers une zone contrôlée à l'écart de la frontière.

D. Les femmes et le travail forcé

65. Ces dernières années, un nombre croissant de femmes, y compris des jeunes filles et des femmes âgées, ont été forcées à travailler pour des projets d'infrastructure et à servir de porteurs dans les zones de conflit. Ce travail forcé non rémunéré existe toujours, en dépit de la ratification par le Myanmar de la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé. Le Rapporteur spécial a évoqué à plusieurs reprises l'utilisation de main-d'oeuvre forcée pour divers projets de développement et d'infrastructure. Les femmes ne sont pas épargnées par ce recrutement forcé, même lorsqu'elles sont enceintes ou allaitent leur bébé. Celles qui sont trop faibles pour accomplir ce travail épuisant doivent trouver quelqu'un pour les remplacer ou payer une amende. Les travailleurs forcés ne reçoivent pas de soins médicaux appropriés sur les lieux de travail. En outre, il semble qu'ils ne perçoivent aucune rémunération et doivent apporter leur propre nourriture. Pendant qu'elles sont loin de chez elles, les femmes ne peuvent pas travailler dans leur ferme, ce qui entraîne une pénurie de nourriture pour la famille. Au travail, les femmes tout comme les hommes risquent l'épuisement et l'accident et souffrent de l'absence de soins médicaux. Elles sont aussi victimes de nombreuses autres violations graves de leurs droits fondamentaux telles que coups, viols ou meurtres.

66. Le Rapporteur spécial a évoqué à plusieurs reprises l'enrôlement forcé comme porteur. En tant que porteurs, les femmes sont plus vulnérables que les hommes, car il semble qu'elles soient non seulement contraintes au portage forcé mais aussi qu'elles soient utilisées comme boucliers humains et qu'elles servent au divertissement des soldats, ce qui se termine souvent par des viols. Ainsi par exemple, le 8 juin 1997, des soldats du SLORC de Murngpan auraient arrêté 17 villageois (10 hommes et 7 femmes) dans le village de Ter Hung et les auraient forcés à transporter du matériel militaire depuis la région de Kaeng Twang jusqu'à Murngpan. A l'arrivée à Murngpan, ils auraient libéré les hommes mais pas les femmes : pendant la nuit, toutes les femmes auraient été victimes de viols collectifs avant d'être relâchées le lendemain matin.

67. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'il n'existe pratiquement pas d'accès effectif au système judiciaire pour les victimes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

68. Le Rapporteur spécial regrette qu'en dépit de ses efforts assidus pour obtenir du Gouvernement du Myanmar l'autorisation de se rendre dans le pays et malgré les déclarations encourageantes faites par le Représentant permanent du Myanmar, tant devant la Commission des droits de l'homme que devant l'Assemblée générale, il n'ait pas encore eu de réponse jusqu'ici. Or, les critiques formulées par les autorités du Myanmar à l'encontre des rapports du Rapporteur spécial tiennent en grande partie au fait que ces rapports se fondent sur des informations reçues de l'extérieur du pays et ne reflètent pas la situation effective au Myanmar. Pour permettre à l'Assemblée générale et à la Commission de juger du bien-fondé de ces critiques, il serait donc essentiel que les autorités du Myanmar autorisent la visite du Rapporteur spécial.

69. Le Rapporteur spécial a observé un début d'amélioration portant sur l'assouplissement des restrictions imposées aux partis politiques, notamment en ce qui concerne les activités de la Ligue nationale pour la démocratie et son droit de tenir des réunions. Ce changement d'attitude de la part des autorités est bienvenu. Toutefois, il semble être en réalité purement théorique et assez limité dans la mesure où les autorités paraissent exercer un contrôle pratiquement total sur les libertés d'association, de réunion et d'expression. Le Rapporteur spécial note que le non-respect des droits liés à un régime démocratique continue à être à la base des principales violations des droits de l'homme commises au Myanmar; il est symptomatique d'une structure de pouvoir autocratique et d'un régime qui ne s'estime comptable que devant lui-même et qui s'appuie sur le déni des droits fondamentaux et la répression. Le Rapporteur spécial conclut qu'une amélioration véritable et durable de la situation des droits de l'homme au Myanmar ne pourra être obtenue sans le respect des droits liés au régime démocratique. A cet égard, il note avec une préoccupation particulière que le processus électoral lancé au Myanmar par les élections générales du 27 mai 1990 n'a toujours pas abouti sept ans après et que le Gouvernement n'a toujours pas honoré son engagement de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir la démocratie au vu du résultat de ces élections.

70. Après avoir examiné la situation des droits de l'homme au Myanmar au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial est malheureusement parvenu à la conclusion générale qu'en dehors de l'assouplissement apparent des restrictions aux activités politiques évoqué au paragraphe 69, rien n'avait changé depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement du Myanmar continuait d'ignorer en grande partie les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission. De ce fait, les conclusions que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/484, annexe, par. 143 à 151) et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/64, par. 101 à 107) restent pour l'essentiel valables, si ce n'est que, selon certaines informations, une rencontre aurait eu lieu à la mi-juillet 1997 entre un représentant du SLORC et un responsable de la NLD. Les discussions auraient porté sur des questions d'ordre politique, mais le Rapporteur spécial ne dispose pas de renseignements précis à ce sujet.

71. Les rapports bien documentés, photographies et témoignages dont le Rapporteur spécial a pris connaissance l'ont amené à conclure que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture, le portage et le travail forcé continuent au Myanmar, en particulier dans le cadre des programmes de développement ou des opérations de lutte contre les rebelles dans les régions dominées par des minorités.

72. En ce qui concerne les arrestations et les détentions arbitraires, le Rapporteur spécial ne doute pas que ces violations se produisent à grande échelle, car un simple examen des lois en vigueur montre que ces pratiques sont légales et peuvent avoir lieu facilement. L'absence de pouvoir judiciaire indépendant, et la multitude de décrets criminalisant de trop nombreux aspects d'une conduite civile normale, prescrivant des peines disproportionnées et autorisant l'arrestation et la détention sans examen judiciaire ni aucune autre forme d'autorisation judiciaire, amènent le Rapporteur spécial à conclure qu'une proportion importante des arrestations et détentions ayant lieu au Myanmar sont arbitraires si on les mesure à l'aune des normes internationales généralement acceptées. A cet égard, le Rapporteur spécial exprime sa profonde préoccupation au sujet du maintien en détention de nombreux prisonniers politiques, en particulier des représentants élus, et des arrestations et harcèlements dont continuent à être victimes les partisans des groupes démocratiques.

73. Sous l'effet de pressions visibles et invisibles, la population du Myanmar vit dans la peur; les gens craignent que quoique eux-mêmes ou les membres de leur famille disent ou fassent, en particulier dans l'exercice de leurs droits politiques, ils risquent d'être arrêtés et interrogés par la police ou les services de renseignement de l'armée. Le Rapporteur spécial note que les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie ne peuvent pas se réunir ni discuter librement et ne peuvent pas publier ou distribuer de documents imprimés ou audiovisuels. Dans ces conditions, il est difficile de prétendre que des discussions et des échanges de vues et d'opinions peuvent avoir lieu librement au Myanmar, si ce n'est pour appuyer le régime militaire en place.

74. Sur la question de la liberté de déplacement et de résidence au Myanmar, y compris le droit de rentrer dans son propre pays, le Rapporteur spécial conclut que les lois et pratiques en vigueur constituent des violations manifestes de ces libertés. En particulier, les déplacements à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers sont soumis à des restrictions sévères et excessives, restrictions qui, dans le cas de la population musulmane rakhine, sont fondées sur des considérations raciales. S'agissant des déplacements forcés de populations à l'intérieur du pays et des réinstallations forcées, le Rapporteur spécial conclut que la politique du Gouvernement en la matière viole le principe de la liberté de mouvement et de résidence et, dans certains cas, constitue une discrimination fondée sur des considérations ethniques.

75. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a analysé les lois relatives à la nationalité et leur effet sur l'exercice des droits civils et politiques. De sérieuses questions se posent concernant la conformité de ces lois avec les normes internationales généralement acceptées, étant donné qu'elles semblent établir une discrimination sur la base de l'origine ethnique, qu'elles n'assurent pas l'égalité devant la loi et qu'elles ne prévoient pas les mesures de protection particulières auxquelles les enfants ont droit. Dans le court terme, cette situation est source de graves violations des droits, non seulement des minorités, mais aussi des autres personnes vivant dans le pays, et crée un sentiment de non-appartenance au Myanmar. Dans le long terme, elle risque de décourager le sens de l'unité nationale et de favoriser et de radicaliser des mouvements séparatistes ayant des effets destructeurs sur une nation pluriethnique et multiconfessionnelle. Après les efforts pour parvenir à des accords de cessez-le-feu, la solution ne réside certainement pas dans une répression brutale.

76. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Myanmar a ratifié en 1997 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il espère que le Gouvernement ratifiera aussi la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui qu'il a signée le 14 mars 1956.

B. Recommandations

77. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après :

78. Afin que les institutions gouvernementales reflètent véritablement la volonté du peuple, en conformité avec l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des mesures devraient être prises pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et pour accélérer le processus de transition vers la démocratie, notamment par le transfert du pouvoir à des représentants démocratiquement élus. Les institutions mises en place au Myanmar devraient rendre l'exécutif responsable devant les citoyens de manière claire et évidente. En outre, des mesures devraient être prises pour restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, soumettre le pouvoir exécutif au principe de la primauté du droit et rendre passible de poursuites toute action injuste et arbitraire.

79. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour accélérer le processus de transition vers la démocratie et pour faire participer effectivement à ce processus les représentants élus de manière régulière en 1990. A cet égard, le régime militaire devrait engager sans tarder un dialogue authentique et concret avec les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie et avec d'autres dirigeants politiques dûment élus lors des élections démocratiques de 1990, y compris les représentants des minorités ethniques. Certaines mesures prises en juillet 1997 par le SLORC et en décembre 1997 par le SPDC pour ouvrir le dialogue sont positives et bienvenues, mais cet effort devrait être intensifié. Le SPDC devrait tout faire pour que ces discussions soient sincères quant au fond et quant à la forme et qu'elles soient ressenties comme telles par tous les participants et par la population en général. En outre, les partis politiques devraient être libres de décider de la composition de leurs propres délégations pour participer à ce dialogue.

80. Des mesures immédiates devraient être prises pour mettre fin au harcèlement des dirigeants et des membres de la Ligue nationale pour la démocratie, pour permettre à la Secrétaire générale de la Ligue d'exercer librement ses fonctions sans crainte de représailles et pour permettre à tous les partis politiques de mener librement leurs activités. En d'autres termes, il devrait être mis fin à l'actuel embargo placé sur l'exercice des droits politiques par tout un ensemble de mesures juridiques et administratives d'exception rigide appliquées. Cet embargo politique devrait faire place à une véritable "détente" politique, par le biais d'une amnistie générale ou tout autre moyen.

81. Tous les prisonniers politiques, notamment les représentants élus et les étudiants, travailleurs, agriculteurs et autres personnes arrêtées ou détenues en vertu de la loi martiale après les manifestations de 1988 et 1990 ou à l'occasion de la Convention nationale pour avoir exercé normalement leurs droits civils et politiques devraient être immédiatement remis en liberté. Le Gouvernement devrait aussi veiller à ce qu'il n'y ait aucun acte d'intimidation, de menace ou de représailles à leur égard et à l'égard de leur famille et à ce que des mesures appropriées soient prises pour indemniser tous ceux qui ont souffert d'arrestation et de détention arbitraires.

82. Il faudrait rétablir la constitutionnalité des lois et la primauté du droit et les décrets et ordonnances ne devraient plus constituer la base du droit. Toutes les lois qui légitiment les violations des droits de l'homme devraient être immédiatement abrogées et tous les textes de lois devraient faire l'objet d'une publicité appropriée. Les lois du Myanmar devraient être mises en conformité avec les normes internationales en ce qui concerne le droit de chacun à la protection de son intégrité physique, y compris le droit à la vie, le droit à la protection contre les disparitions, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de toutes les personnes incarcérées de bénéficier de conditions de détention humaines et d'un minimum de garanties judiciaires.

83. Une attention particulière devrait être accordée aux conditions de détention dans les prisons du pays et toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour permettre aux organisations humanitaires internationales d'y pénétrer et de communiquer librement et de manière confidentielle avec les détenus.

84. Des mesures urgentes devraient être prises pour faciliter et garantir la liberté d'opinion, d'expression et d'association, notamment en dépénalisant l'expression d'avis divergents et en abandonnant les contrôles de l'Etat sur les médias et les oeuvres littéraires et artistiques.

85. Les restrictions à l'entrée et à la sortie des citoyens du pays ainsi qu'à leurs déplacements à l'intérieur du pays devraient être abolies.

86. Toutes les politiques discriminatoires qui font obstacle à la jouissance libre et égale de la propriété devraient être abandonnées et une indemnisation appropriée devrait être accordée à tous ceux qui ont été arbitrairement et injustement dépossédés de leurs biens.

87. Le Gouvernement du Myanmar devrait s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention No 87 de l'OIT de 1948 concernant la liberté d'association et la protection du droit à fonder des organisations. Conformément à cette Convention, il devrait garantir par la loi le droit de créer et de faire fonctionner librement des syndicats. A cet égard, le Gouvernement du Myanmar est encouragé à collaborer plus étroitement avec l'OIT par un programme de coopération technique afin de combler rapidement les écarts très importants qui existent entre la loi et la pratique d'une part et la Convention d'autre part.

88. Le Gouvernement du Myanmar est instamment prié de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention No 29 de l'OIT qui interdit la pratique du travail forcé. A cet égard, le Gouvernement devrait prendre de toute urgence des mesures appropriées pour abroger les dispositions correspondantes de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, afin de faire cesser cette pratique. Le Gouvernement du Myanmar est encouragé à coopérer avec la Commission d'enquête établie par l'OIT.

89. Des mesures urgentes devraient être prises pour mettre fin aux déplacements forcés de populations et créer les conditions nécessaires pour empêcher l'exode de réfugiés vers les pays voisins. Lorsque le déplacement de villageois devient nécessaire dans des circonstances conformes aux normes internationales, ces villageois devraient être dûment consultés et des indemnités appropriées dont le montant serait révisable par des tribunaux indépendants devraient leur être versées. Des mesures devraient être prises pour assurer logement et nourriture aux personnes déplacées et leur fournir les services médicaux et sociaux requis, y compris pour l'éducation des enfants.

90. Le Gouvernement du Myanmar devrait s'abstenir de toute action de nature à compromettre la sécurité de la population, telle que l'emploi de forces militaires et le bombardement d'objectifs civils le long de la frontière thaïlandaise. A cet égard, compte tenu des multiples allégations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires et d'autres graves violations des droits de l'homme, en particulier dans des zones où des minorités ethniques sont établies ou ont été déplacées de force, il est de la plus haute importance que le nouveau gouvernement organise une mission d'enquête à un niveau élevé, avec un large mandat, pour évaluer avec précision l'étendue des violations et proposer des mesures correctives.

91. Afin de favoriser le retour des musulmans du Myanmar et des membres d'autres minorités, le Gouvernement devrait créer les conditions nécessaires au respect de leurs droits fondamentaux. Le Gouvernement devrait assurer, de droit et de fait, la sécurité de leur retour et leur réinstallation dans leurs villages d'origine. A cet effet, il devrait promouvoir leur pleine participation sans restriction ni discrimination à la vie du pays sur les plans civil, politique, social, économique et culturel.

92. Il conviendrait de revoir les lois sur la nationalité, pour éviter qu'elles aient des effets défavorables sur l'exercice des droits civils et politiques et pour les mettre en conformité avec les normes généralement acceptées. En particulier, ces lois devraient être remaniées de façon à en extirper tous les aspects discriminatoires fondés sur l'origine ethnique ou le statut juridique et à supprimer toute entrave au droit des enfants à avoir une nationalité. En outre, les pouvoirs publics devraient prendre les mesures nécessaires pour que la nationalité puisse être obtenue sans procédures et conditions administratives excessivement compliquées ou irréalistes. Ces lois devraient également être alignées sur les principes inscrits dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Le Myanmar devrait aussi envisager de ratifier cette convention de même que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que son Protocole de 1967.

93. Les militaires et les personnes chargées de faire appliquer la loi, y compris les gardiens de prison, devraient être dûment formés et informés de leur obligation de traiter toutes les personnes en pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire. Ces normes devraient être incorporées dans le droit du Myanmar, et notamment dans la nouvelle constitution.

94. Compte tenu de l'ampleur des abus attestés, le Gouvernement devrait soumettre à tous les fonctionnaires commettant des abus et des violations des droits de l'homme à des contrôles stricts et à des peines disciplinaires et mettre fin à l'impunité qui règne actuellement dans les secteurs militaire et public.

95. Le Gouvernement du Myanmar est instamment prié d'honorer de bonne foi les obligations qu'il a contractées en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, à savoir agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite encourager le Gouvernement du Myanmar à adopter en tant que principes constitutionnels fondamentaux les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui devraient être largement diffusées dans les principales langues du pays.

96. Le Gouvernement du Myanmar devrait envisager d'adhérer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Dans l'intervalle, il devrait assurer l'application des principes proclamés dans ces instruments internationaux afin de montrer qu'il est déterminé à favoriser et à défendre les droits de l'homme sans discrimination d'aucune sorte.

97. Le Gouvernement du Myanmar devrait entreprendre rapidement de modifier tous les textes de lois, ordonnances et décrets en vigueur afin d'assurer le plein respect de ses obligations internationales concernant les droits des femmes y compris en adoptant des dispositions administratives et d'autres mesures appropriées, et en allouant des fonds suffisants à cet effet. En outre, lors de l'élaboration de la nouvelle constitution, il faudrait veiller à ce que les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination soient garantis par un ensemble de dispositions de base.
